

Statuts de

Essertines Demain

Article 1 | Nom, siège, durée

1. Sous le nom d'*Essertines Demain*, il est créé une association à but non lucratif et apolitique régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est à Essertines-sur-Yverdon.
3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 | Buts

1. L'Association a pour but de promouvoir, dans la Commune d'Essertines-sur-Yverdon, les objectifs de l'Agenda 2030 adoptés par les Nations unies par des projets de durabilité environnementale et de protection du climat, basés sur le principe de l'équilibre entre l'environnement, le social et l'économie.
2. Elle travaille en collaboration avec toutes les autorités et instances concernées ainsi qu'avec les personnes intéressées par ces thématiques.
3. Pour atteindre ces buts, l'Association développe notamment :
 - a) des propositions qu'elle peut soumettre à la Municipalité ou à tout organisme officiel concerné par la thématique ;
 - b) des initiatives au service du développement durable dans la commune ;
 - c) des actions concrètes, en collaboration avec l'Administration communale et les habitant·e·s de la commune, qu'elle met en place au travers de groupes de travail.

Article 3 | Champ de compétences

1. L'association est libre de proposer des activités gratuites ou payantes à la population de la commune.
2. L'association est libre de décider de ses propres actions, dans la mesure où elles n'empiètent pas sur les compétences et prérogatives de la commune.

Article 4 | Organisation

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de vérification des comptes.

Article 5 | Membres

1. Pour devenir membre, le candidat doit prendre connaissance de la charte de l'Association et la signer. Son entrée dans l'Association est formalisée par un point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des membres.
2. Seuls les habitants de la commune d'Essertines-sur-Yverdon peuvent devenir membres de l'Association et prendre part aux votes.
3. Tout habitant de la commune peut venir librement à l'assemblée des membres comme observateur. Dans ce cas, il n'a pas le droit de vote. Des personnes issues d'autres communes peuvent, à titre d'observateur, prendre part aux assemblées mais n'ont pas le droit de vote.
4. Dans la mesure du possible, les membres participent au minimum à un groupe de travail.

Article 6 | Sortie d'un-e membre

La qualité de membre se perd :

- a) par dissolution de l'Association ;
- b) par démission écrite adressée au Comité ;
- c) par exclusion, si un-e membre porte préjudice à l'Association ou pour tout autre juste motif. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 7 | Assemblée générale

1. L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'Association.
2. L'assemblée des membres a les attributions et compétences suivantes :
 - a. approuver et modifier les statuts ;
 - b. élire les membres du comité ;
 - c. élire les vérificateurs des comptes ;
 - d. désigner les membres des groupes de travail ;
 - e. décider de la mise sur pied de nouveaux projets, de la modification de projets existants et de la suppression de projets existants ;
 - f. engager des dépenses ;
 - g. avaliser ou refuser, sur recommandation des vérificateurs, la comptabilité de l'année précédente et d'en donner décharge au caissier ;
 - h. exclure un membre qui agit en contradiction avec les principes édictés à l'article 1.
3. Les votes ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d'équilibre des votes, la personne qui préside a la compétence de départager. Si elle estime que le nombre de participants n'est pas représentatif et qu'un vote ne peut pas avoir lieu, elle peut décider de différer le vote à la prochaine assemblée.
4. Durant le premier trimestre de l'année civile est organisé une assemblée des membres qui a notamment pour but d'élire le comité, les vérificateurs et d'approuver les comptes.
5. Le budget de l'association pour l'année suivante est proposé à l'assemblée des membres lors du 3^e trimestre.
6. L'association est libre et souveraine de décider d'engager ses ressources financières sous réserve des prérogatives ou compétences de la municipalité.

Article 8 | Convocation de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.
2. Les Assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée précédente.
3. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre présentée au moins 10 jours à l'avance.

Article 9 | Déroulement de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est présidée par un-e membre du Comité.
2. Le/la Secrétaire de l'Association ou un-e autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il-elle le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

4. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 10 | Comité

1. Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé·e·s pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.
2. Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
3. Le Comité se réunit dans l'année autant de fois que nécessaire.

Article 11 | Charges du Comité

1. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
2. Le Comité a la charge :
 - a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
 - b. de prendre les décisions relatives à l'admission et à l'éventuelle exclusion des membres ;
 - c. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
3. Le président a les attributions suivantes :
 - a. mettre en application et assurer le suivi des décisions prises par l'assemblée des membres et le comité ;
 - b. assurer la coordination avec la municipalité ;
 - c. veiller à la circulation de l'information avec la municipalité et tous les organes de l'Association.
4. Le secrétaire a les attributions suivantes :
 - a. tenir un compte rendu des décisions prises lors des assemblées des membres ;
 - b. faire signer les comptes rendus par la personne qui a présidé. Le secrétaire signe également ;
 - c. le compte rendu doit être transmis aux membres de l'association au moins 10 jours avant la prochaine assemblée ;
 - d. soutenir ponctuellement l'association dans les travaux de correspondance.
5. Le caissier a les attributions suivantes :
 - a. procéder à l'encaissement des recettes et aux paiements des fournisseurs ;
 - b. tenir une comptabilité et gérer les liquidités ;
 - c. convoquer durant le premier trimestre de chaque année civile les vérificateurs des comptes.
6. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 12 | Organe de vérification de comptes

Les vérificateurs des comptes ont les attributions suivantes :

1. contrôler la comptabilité, les pièces comptables et les reports depuis le résultat de l'année précédente ;
2. faire des commentaires et proposer à l'assemblée l'acceptation ou le refus de la comptabilité afin d'en donner décharge au caissier ;
3. la comptabilité de l'année écoulée doit être contrôlée durant le premier trimestre de chaque année civile. Les vérificateurs des comptes rédigent un bref rapport à l'attention de l'Assemblée générale qu'ils datent et signent ;

4. l'organe de vérification des comptes est constitué de deux membres élus par l'assemblée des membres. Les deux membres officieront pour trois ans au maximum et ne doivent en principe pas achever leur activité au terme de la même année civile.

Article 13 | Groupes de travail

A chaque projet correspond un groupe de travail.

1. Les groupes de travail ont la tâche de concrétiser et de réaliser les projets et actions avalisés par l'assemblée.
2. Pour chaque projet une personne responsable est désignée et une liste des membres est établie. Le responsable peut être désigné par l'assemblée des membres, par le comité ou par cooptation au sein du groupe.
3. Pour chaque action, le responsable établit un budget et le soumet au comité et à l'assemblée.
4. Des sympathisants de l'association, non membres, ou habitant dans d'autres communes, peuvent participer aux actions et groupes de travail. La participation des jeunes gens qui n'ont pas atteint la majorité est encouragée.
5. Ils informent régulièrement le Comité de l'avancée de leurs travaux.

Articles 14 | Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, des legs, ou par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
2. Pour les demandes de contributions financières, l'Association soumet à la Municipalité au plus tard mi-septembre de chaque année son budget pour l'année suivante.
3. Pour les demandes d'appui logistiques, l'Association soumet à l'avance une demande à la Municipalité par courriel ou lettre pour chaque besoin.
4. Les ressources servent à garantir les tâches communes et, si possible, à financer des projets dont les objectifs correspondent aux buts fixés par l'art. 2.
5. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

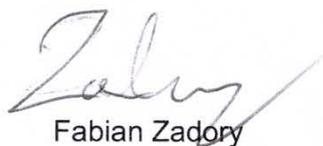
Article 15 | Dissolution

1. La dissolution de l'Association *Essertines Demain* peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres.
2. L'actif éventuel restant sera remis à des œuvres de protection de l'environnement ou caritatives. Le choix de cette institution sera approuvé par l'Assemblée générale.

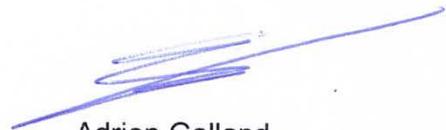
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 4 mars 2025
à Essertines-sur-Yverdon.



Malyka Gonin
Présidente



Fabian Zadory
Caissier



Adrien Galland
Secrétaire